

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 3 janvier 2006 portant déclaration de vacance d'emplois de maître de conférences des universités-praticien hospitalier des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires offerts à la mutation et au recrutement au titre de l'année 2006 et fixant les modalités de candidature

NOR : SANH0620082A

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires, et notamment son titre I^{er}, chapitre II, et son titre V ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes admis en équivalence de la maîtrise des sciences biologiques et médicales, du diplôme d'études approfondies et du doctorat pour l'application des articles 5 et 9 du décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1990 modifié fixant la procédure de recrutement des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires et des professeurs des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1999 fixant la liste des disciplines dans lesquelles est organisée une épreuve pédagogique pratique en application de l'article 12 du décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les emplois de maître de conférences des universités-praticien hospitalier des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires désignés dans la liste annexée au présent arrêté (annexe I) sont déclarés vacants et pourront être pourvus dans les conditions indiquées ci-après.

TITRE I^{er}

MUTATION

Art. 2. – Les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires qui satisfont à la condition d'ancienneté prévue à l'article 8 du décret du 24 janvier 1990 susvisé peuvent solliciter leur mutation sur les emplois figurant à l'annexe I dans les conditions définies ci-dessous.

Art. 3. – Dans le délai de vingt et un jours suivant la date de publication au *Journal officiel* du présent arrêté, les candidats à la mutation doivent adresser au directeur de l'unité de formation et de recherche d'odontologie et au directeur général du centre hospitalier universitaire :

- une demande de mutation, téléchargeable sur le site internet <http://www.education.gouv.fr> à la rubrique « formulaires administratifs » ;
- un *curriculum vitae* détaillé ;
- une liste de leurs titres et travaux.

Les candidats adressent, dans le même délai, copie de la lettre de candidature et du *curriculum vitae* :

- d'une part, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, DPE B12 (bureau des personnels de santé), 34, rue de Châteaudun, 75009 Paris ;

- d'autre part, au ministère de la santé et des solidarités, direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins (bureau M 2), 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 7.

Art. 4. – A l'expiration du délai fixé à l'article 3 du présent arrêté, il est fait application de la procédure suivante :

Pour chacun des emplois à pourvoir :

- le directeur général du centre hospitalier universitaire soumet immédiatement la ou les candidatures reçues à la commission médicale d'établissement qui se réunit en formation restreinte limitée aux personnels hospitalo-universitaires exerçant des fonctions au moins équivalentes à celles auxquelles l'intéressé postule ;
- le directeur de l'unité de formation et de recherche d'odontologie saisit immédiatement le conseil de l'unité qui se réunit en formation restreinte aux enseignants d'un rang au moins égal à celui de maître de conférences.

Ces deux instances disposent d'un délai de vingt et un jours pour faire connaître leur avis en procédant, en cas de candidatures multiples, à un classement des candidats ayant recueilli un avis favorable.

Art. 5. – Les avis formulés sont joints aux dossiers de candidature et adressés, dans le délai de six semaines suivant la date de publication au *Journal officiel* du présent arrêté, par le directeur de l'unité de formation et de recherche d'odontologie au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par le directeur général du centre hospitalier universitaire au ministère de la santé et des solidarités.

TITRE II

CONCOURS DE RECRUTEMENT

Art. 6. – Les personnes de nationalité française et les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent présenter leur candidature aux concours de recrutement de maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires, organisés en application de l'article 9 du décret du 24 janvier 1990 susvisé (cf. annexe II), dans les conditions ci-après définies.

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est organisée la session du concours et, à la date de clôture de dépôt des candidatures, remplir les conditions suivantes :

1^o Etre titulaires de l'un des diplômes suivants :

- doctorat prévu par l'article 16 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;
- diplôme d'études approfondies ;
- habilitation à diriger des recherches ou doctorat d'Etat ;
- diplôme d'études et de recherches en biologie humaine ;
- diplôme d'études et de recherches en sciences odontologiques ou titres et travaux admis en équivalence à ce diplôme, avant le 30 septembre 1985, pour la préparation du doctorat d'Etat en odontologie ;
- doctorat de troisième cycle ;
- diplômes et titres étrangers qui permettent l'accès à des fonctions d'enseignant-chercheur de même rang dans les établissements d'enseignement supérieur du pays dans lequel ils sont délivrés. Les candidats devront fournir à cet effet une attestation de l'ambassade du pays considéré en France certifiant expressément que le diplôme ou titre obtenu dans ce pays par l'intéressé permet d'accéder à des fonctions d'enseignant-chercheur de même rang que celles confiées aux maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires dans les établissements d'enseignement supérieur du pays considéré. Les dossiers de candidature ne comportant pas cette attestation ne peuvent être déclarés recevables ;

2^o Avoir exercé pendant au moins deux ans des fonctions d'assistant hospitalier universitaire des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires ou d'assistant des universités-odontologiste assistant des services de consultations et de traitements dentaires.

Art. 7. – Le dossier de candidature est adressé, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception), au plus tard le 17 février 2006 à minuit (le cachet de la poste faisant foi), au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (bureau de l'organisation du recrutement des personnels de l'enseignement supérieur, DPE A 10), 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.

Art. 8. – Le dossier de candidature doit comprendre les documents suivants :

- a) Une déclaration de candidature, téléchargeable sur le site internet <http://www.education.gouv.fr> à la rubrique « formulaires administratifs » ;
- b) Une photocopie de la carte nationale d'identité ou, à défaut, un certificat de nationalité ;

c) Une photocopie des diplômes (pour les diplômes et titres étrangers : une attestation de l'ambassade du pays considéré en France) ;

d) Une attestation administrative faisant apparaître la durée des fonctions requises pour se présenter, copie des arrêtés de nomination ;

e) Un *curriculum vitae* détaillé ;

f) Deux enveloppes de format 162 × 229 mm, libellées à l'adresse du candidat et affranchies au tarif en vigueur ;

g) Pour les candidats qui souhaitent être inscrits au titre d'une discipline hospitalière différente de la discipline universitaire, une demande rédigée sur papier libre précisant l'intitulé des disciplines universitaire et hospitalière considérées (la discipline universitaire étant celle qui est indiquée sur la déclaration de candidature) et tendant à ce que cette discipline hospitalière figure en regard de leur nom en cas d'inscription sur la liste d'admission mentionnée à l'article 12 du décret du 24 janvier 1990 susvisé ; seuls les candidats inscrits dans la discipline hospitalière concernée pourront postuler pour les emplois portant mention de cette discipline au plan hospitalier ;

h) Pour les personnes sollicitant un recul ou une dispense de limite d'âge, une demande, téléchargeable sur le site internet <http://www.education.gouv.fr> à la rubrique « formulaires administratifs », et tout document permettant d'apprécier la demande.

Tout document en langue étrangère doit être traduit en français.

Seuls les dossiers comportant l'ensemble des pièces requises feront l'objet d'un examen.

Art. 9. – Pour l'application des articles 9 et 10 du décret du 24 janvier 1990 susvisé, la date de début des épreuves est fixée au 7 avril 2006.

Les candidats dans une discipline dont un emploi au moins a été pourvu par voie de mutation sont avisés, par lettre individuelle, soit de la diminution du nombre d'emplois offerts, soit de la suppression du concours si l'ensemble des emplois offerts a été pourvu par voie de mutation. Dans ce dernier cas, la candidature est automatiquement annulée.

Les candidats qui souhaitent retirer leur candidature peuvent le faire avant la date fixée pour le début des épreuves, exclusivement par lettre recommandée, au bureau qui a enregistré leur inscription.

Art. 10. – La liste des candidats autorisés à concourir est arrêtée conjointement par le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la santé et des solidarités.

Art. 11. – Les candidats autorisés à concourir sont tenus de faire parvenir directement, à une date et aux adresses qui leur seront indiquées :

1° A tous les membres du jury compétent :

a) Un exposé de leurs titres et travaux ;

b) Le cas échéant, une copie de la demande mentionnée au g de l'article 8 ci-dessus ;

2° Au président du jury compétent ainsi qu'aux rapporteurs, outre le document désigné ci-dessus :

a) Une copie des certificats, diplômes et attestations déposés lors de l'inscription ;

b) A leur choix, tout ou partie de leurs ouvrages et des tirés à part de leurs publications.

Art. 12. – Le directeur des personnels enseignants et le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que ses annexes au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 2006.

Le ministre de la santé et des solidarités,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins :
Le chef de service,
L. ALLAIRE

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des personnels enseignants,
P.-Y. DUWOYE

A N N E X E I

LISTE DES EMPLOIS DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES DES UNIVERSITÉS-PRATICIEN HOSPITALIER DES CENTRES DE SOINS, D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE DENTAIRE OFFERTS À LA MUTATION ET AU RECRUTEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2006

DISCIPLINE	DISCIPLINE HOSPITALIÈRE lorsqu'elle diffère de la discipline universitaire	LOCALISATION DE L'EMPLOI	NUMÉRO de l'emploi
Pédodontie.		<i>CSERD de Bordeaux</i> Service d'odontologie.	5601 MCOD 0787
Pédodontie.		<i>CSERD de Brest</i> Service d'odontologie.	5601 MCOD 1151
Pédodontie.		<i>CSERD de Lille</i> Service d'odontologie Abel Caumartin - Lille.	5601 MCOD 0648
Pédodontie.		<i>CSERD de Toulouse</i> Service d'odontologie.	5601 MCOD 0507
Orthopédie dento-faciale.		<i>CSERD de Marseille</i> Service d'odontologie Marseille centre.	5602 MCOD 1104
Prévention, épidémiologie, économie de la santé, odontologie légale.		<i>CSERD de Brest</i> Service d'odontologie.	5603 MCOD 0570
Parodontologie.		<i>CSERD de Lille</i> Service d'odontologie Abel Caumartin - Lille.	5701 MCOD 0813
Parodontologie.		<i>CSERD de Nancy</i> Service d'odontologie.	5701 MCOD 1504
Chirurgie buccale, pathologie et thérapeutique, anesthésiologie et réanimation.		<i>CSERD de Toulouse</i> Service d'odontologie.	5702 MCOD 0503
Sciences biologiques (biochimie, immunologie, histologie, embryologie, génétique, anatomie pathologique, bactériologie, pharmacologie).	Chirurgie buccale, pathologie et thérapeutique, anesthésiologie et réanimation.	<i>CSERD de Paris-Garancière</i> Service d'odontologie Hôtel-Dieu - Garancière.	5703 MCOD 1604
Sciences biologiques (biochimie, immunologie, histologie, embryologie, génétique, anatomie pathologique, bactériologie, pharmacologie).	Odontologie conservatrice, endodontie.	<i>CSERD de Strasbourg</i> Service d'odontologie.	5703 MCOD 0402
Odontologie conservatrice, endodontie.		<i>CSERD de Bordeaux</i> Service d'odontologie.	5801 MCOD 0214
Odontologie conservatrice, endodontie.		<i>CSERD de Clermont-Ferrand</i> Service d'odontologie.	5801 MCOD 0814
Odontologie conservatrice, endodontie.		<i>CSERD de Montpellier</i> Service d'odontologie.	5801 MCOD 0576
Odontologie conservatrice, endodontie.		<i>CSERD de Nancy</i> Service d'odontologie.	5801 MCOD 0891
Odontologie conservatrice, endodontie.		<i>CSERD de Nantes</i> Service d'odontologie conservatrice et pédiatrique.	5801 MCOD 0361

DISCIPLINE	DISCIPLINE HOSPITALIÈRE lorsqu'elle diffère de la discipline universitaire	LOCALISATION DE L'EMPLOI	NUMÉRO de l'emploi
Prothèses (prothèse conjointe, prothèse adjointe partielle, prothèse complète, prothèse maxillo-faciale).		<i>CSERD de Montpellier</i> Service d'odontologie.	5802 MCOD 0667
Prothèses (prothèse conjointe, prothèse adjointe partielle, prothèse complète, prothèse maxillo-faciale).		<i>CSERD de Paris-Garancière</i> Service d'odontologie Hôtel-Dieu - Garancière.	5802 MCOD 1544
Prothèses (prothèse conjointe, prothèse adjointe partielle, prothèse complète, prothèse maxillo-faciale). Poste vacant à compter du 1 ^{er} octobre 2006		<i>CSERD de Paris-Montrouge</i> Service d'odontologie hôpital Louis Mourier, Colombes.	5802 MCOD 1401
Prothèses (prothèse conjointe, prothèse adjointe partielle, prothèse complète, prothèse maxillo-faciale).		<i>CSERD de Reims</i> Service d'odontologie.	5802 MCOD 9999
Sciences anatomiques et physiologiques, occlusodontiques, biomatériaux, biophysique, radiologie.	Odontologie conservatrice, endodontie.	<i>CSERD de Marseille</i> Service d'odontologie Marseille centre.	5803 MCOD 1026
Sciences anatomiques et physiologiques, occlusodontiques, biomatériaux, biophysique, radiologie.	Odontologie conservatrice, endodontie.	<i>CSERD de Nancy</i> Service d'odontologie.	5803 MCOD 0337
Sciences anatomiques et physiologiques, occlusodontiques, biomatériaux, biophysique, radiologie.	Prothèses (prothèse conjointe, prothèse adjointe partielle, prothèse complète, prothèse maxillo-faciale).	<i>CSERD de Paris-Montrouge</i> Hôpital Charles Foix, Ivry.	5803 MCOD 0193

A N N E X E I I

RÉCAPITULATIF DES POSTES OFFERTS AU RECRUTEMENT DE MAÎTRES DE CONFÉRENCES DES UNIVERSITÉS-PRATICIENS HOSPITALIERS DES CENTRES DE SOINS, D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE DENTAIRE ORGANISÉS AU TITRE DE L'ANNÉE 2006 (PAR DISCIPLINE)

DISCIPLINE	DISCIPLINE HOSPITALIÈRE lorsqu'elle diffère de la discipline universitaire	NOMBRE DE POSTES offerts au concours
Pédodontie.		4
Orthopédie dento-faciale.		1
Prévention, épidémiologie, économie de la santé, odontologie légale.		1
Parodontologie.		2
Chirurgie buccale, pathologie et thérapeutique, anesthésiologie et réanimation.		1
Sciences biologiques (biochimie, immunologie, histologie, embryologie, génétique, anatomie pathologique, bactériologie, pharmacologie).	Chirurgie buccale, pathologie et thérapeutique, anesthésiologie et réanimation.	1
Sciences biologiques (biochimie, immunologie, histologie, embryologie, génétique, anatomie pathologique, bactériologie, pharmacologie).	Odontologie conservatrice, endodontie.	1
Odontologie conservatrice, endodontie.		5
Prothèses (prothèse conjointe, prothèse adjointe partielle, prothèse complète, prothèse maxillo-faciale).		4
Sciences anatomiques et physiologiques, occlusodontiques, biomatériaux, biophysique, radiologie.	Odontologie conservatrice, endodontie.	2
Sciences anatomiques et physiologiques, occlusodontiques, biomatériaux, biophysique, radiologie.	Prothèses (prothèse conjointe, prothèse adjointe partielle, prothèse complète, prothèse maxillo-faciale).	1
Total		23